



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision des zonages d'assainissement  
des eaux usées et des eaux pluviales  
de Mondevert (35)**

**N° : 2022-009580**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009580 relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Mondevert (35), reçue de Vitré Communauté le 20 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 janvier 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 mars 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Mondevert :

- abritant une population de 820 habitants répartis sur 318 logements principaux (INSEE 2018), dont le plan local d'urbanisme a été approuvé le 30 avril 2010, et sa révision générale prescrite le 5 novembre 2020 ;
- faisant partie de Vitré communauté qui exerce la compétence sur l'assainissement des eaux usées ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré révisé le 15 février 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement (orientation VII.2) ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont la disposition 125 prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concernée par deux masses d'eau réceptrices dont la principale, recevant les rejets de la station d'épuration des eaux usées communale, est celle de La Valière et de ses affluents, de la retenue de La Valière à sa confluence avec La Vilaine, en état écologique moyen et subissant des pressions sur les macro-polluants, les pesticides et l'hydrologie et dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2021 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées communale, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 2 700 équivalents habitants (EH), atteignant en pointe une charge entrante de 56 % de sa capacité (1 520 EH), déclarée conforme en performances, dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Passoir, affluent de La Valière à l'aval de sa retenue d'eau, sur lequel elle ne présente actuellement pas d'incidences notables selon les données de suivi fournies ;

**Considérant** que les révisions des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales s'inscrivent dans le cadre de la révision en cours du plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit la création de 60 nouveaux logements, dont 30 logements en extension urbaine sur 1,9 ha, et l'ouverture d'une zone d'activités de 0,74 ha, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 148 EH (+ 27 % de la charge entrante moyenne) à l'horizon 2032 ;

**Considérant** que la commune dispose d'un réseau de collecte séparatif des eaux pluviales et usées entièrement gravitaire, pour lequel aucun débordement n'a été recensé dans le milieu naturel pour les eaux usées ;

**Considérant** que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets de la station communale conduisant à une utilisation de 63 % de sa charge nominale en pointe à l'horizon 2032 est acceptable pour la masse d'eau réceptrice et ne sera pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables ;

**Considérant** que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic, achevé en 2017, et que la collectivité est engagée dans une démarche de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

**Considérant** la faible proportion d'installations d'assainissement non collectif non conformes susceptibles de présenter une incidence directe sur les cours d'eau compte tenu de leur proximité avec ces milieux, et l'absence par ailleurs de sensibilités particulières du territoire communal en matière de qualité de l'eau ;

**Considérant** qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra impacter les zones humides et les zones naturelles ;

**Considérant** qu'une étude de terrain a identifié 3 exutoires des eaux pluviales pour la partie agglomérée de la commune concernant une surface de 35,5 ha urbanisée ou à urbaniser, dont 61 % seront à terme reliés ou transiteront par un bassin de rétention, un à trois étangs et une zone humide, permettant la décantation des eaux et la régulation du débit avant rejet dans un affluent du ruisseau du Passoir ;

**Considérant** que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets des eaux pluviales après décantation est acceptable pour la masse d'eau réceptrice, et ne sera pas susceptible, en situation habituelle, d'y entraîner d'incidences notables pouvant impacter son bon état ;

**Considérant** que le zonage préconise, pour les projets de construction, une infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque cela est possible, la mise en œuvre de bassins de rétention ou de mesures alternatives pour les projets d'aménagement, dimensionnés sur des pluies vicennales pour ceux dont les rejets sont situés en amont de la zone urbaine existante, et la mise en place de dispositifs complémentaires de traitement adaptés dans le cadre d'activités polluantes ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Mondevert (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Mondevert (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 18 mars 2022

Pour la MRAe de Bretagne,

le président

**Signé**

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)